



TEXTE ADOPTÉ n° **696 rect.**
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

28 juin 2011

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

relatif à l'équilibre des finances publiques,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi constitutionnelle
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **3253, 3329, 3330, 3333** et T.A. **655**.
2^{ème} lecture : **3539** et **3558**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **499, 568, 578, 591, 595** et T.A. **141** (2010-2011).

Article 1^{er}

- ① L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :
 - ② 1° Au cinquième alinéa, les mots : « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; » sont supprimés ;
 - ③ 2° Au dix-septième alinéa, après le mot : « et », sont insérés les mots : « , sous réserve du vingtième alinéa, » ;
 - ④ 3° Après le dix-neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
 - ⑤ « Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale fixent les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature et les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les principes fondamentaux concernant les autres ressources de la sécurité sociale.
 - ⑥ « Les lois-cadres d'équilibre des finances publiques déterminent, pour au moins trois années, les orientations pluriannuelles, les normes d'évolution et les règles de gestion des finances publiques, en vue d'assurer l'équilibre des comptes des administrations publiques. Elles fixent, pour chaque année, un plafond de dépenses et un minimum de mesures nouvelles afférentes aux recettes qui s'imposent globalement aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'exécution que dans les conditions prévues par une loi organique. Une loi organique précise le contenu des lois-cadres d'équilibre des finances publiques et peut déterminer celles de leurs dispositions, autres que celles prévues à la deuxième phrase du présent alinéa, qui s'imposent aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. Elle définit les conditions dans lesquelles sont compensés les écarts constatés lors de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale. » ;
 - ⑦ 4° L'avant-dernier alinéa est supprimé.
-

Article 2 bis

Au premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, les mots : « ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 » sont remplacés par les mots : « , est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 ou est contraire au vingtième alinéa de l'article 34 ou au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 72-2 ».

.....

Article 3 bis

(Supprimé)

.....

Article 9

- ① L'article 61 de la Constitution est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « organiques », sont insérés les mots : « et les lois-cadres d'équilibre des finances publiques » ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, avant leur promulgation, doivent être soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la loi-cadre d'équilibre des finances publiques.
- ⑤ « Le Conseil constitutionnel examine conjointement, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été adoptées, la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale fixant les ressources et les charges d'un exercice. » ;
- ⑥ 3° Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, » sont remplacés par les mots : « Sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, » ;

- ⑦ 4° Au début du dernier alinéa, les mots : « Dans ces mêmes cas, » sont supprimés.

Article 9 bis

- ① Après l'article 61-1 de la Constitution, il est inséré un article 61-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 61-2.* – Lorsqu'il est saisi d'une loi autre que celles mentionnées au vingtième alinéa de l'article 34, dans les conditions prévues à l'article 61, le Conseil constitutionnel vérifie qu'il n'est pas porté atteinte au domaine réservé à la loi de finances et à la loi de financement de la sécurité sociale tel qu'il est défini en application des articles 34, 47 et 47-1. »
-

Article 11

- ① L'article 72-2 de la Constitution est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « toutes natures » sont remplacés par les mots : « toute nature » ;
- ③ 2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « de finances » ;
- ④ 3° (*nouveau*) La dernière phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « de finances ».

Article 12

(*Conforme*)

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 2011.

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER

ISBN : 2-1113-2208-3



9 782111 322080

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale